

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 30 janvier 2025

Délibération n° 2025-014 – Cadre de Vie / Environnement - Instauration d'une pénalité financière en cas de refus de contrôle des installations d'assainissement collectif

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	1
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 janvier, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 24 janvier 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER (à partir de la délibération N° 2025-003), Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Lamia KORT, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote des délibérations N° 2025-014, N° 2025-015, N° 2025-016 et N° 2025-017), Chantal PAYAN, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir de la délibération N° 2025-009), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLEToux, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT

Mme Estelle BERTÉE à M. Vitor VALENTE

Mme Isabelle BOLGERT à Mme Francine BOLLET

Mme Françoise BOURDREUX à M. Olivier MAGRO

Mme Gwenaél CLER à Mme Hélène MAGGIORI

M. Julien GONDARD à M. Laurent ROUSSEL

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à M. Pascal GOUHOURY (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-013 et le vote des délibérations N° 2025-018 à N° 2025-021)

M. Nicolas PIERRET à Mme Sylvie CHANTELAUZE

M. Sylvain PIESSET à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250130-2025-014-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Judith REYNAUD à M. Thibault FLINÉ
Mme Audrey TAMBORINI à M. Daniel RAYMOND
M. Cédric THOMA à M. Patrick GAUTHIER
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents :

Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Sonia RISCO
Mme Sophie BERTHOLIER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 et N° 2025-002)
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-008)

Secrétaire de Séance :

M. Michael GOUÉ

Références juridiques :

- **Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-4, L. 1331-6, L. 1331-8 et L.1331-11**
- **Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-8**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**
- **Délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021 déterminant, notamment, la redevance de l'assainissement collectif**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Les articles L.1331-11 du code la santé publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées, notamment :

- Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 du Code de la santé publique (contrôle du bon raccordement, mise en demeure et réalisation d'office des travaux indispensables) ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle aux agents du service d'assainissement pour l'accomplissement des actions mentionnées ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement d'un montant défini à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Cette pénalité financière correspond à un montant au moins équivalent à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait dû payer au service public d'assainissement, si l'immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif réglementaire. Ce montant peut être majoré dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Cette pénalité est appliquée chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité par les agents du service assainissement.

Dans le cadre de ses délégations de service public « assainissement », la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a mandaté les délégataires du service public d'assainissement sur son territoire, afin d'effectuer ces contrôles obligatoires.

Lors d'une campagne de contrôle des installations d'assainissement collectif, un premier courrier est adressé par le délégataire du service public d'assainissement aux occupants de l'immeuble, suivi de deux relances en cas de non-réponse. Sans retour des occupants à ces derniers courriers, la Communauté d'Agglomération les alerte de nouveau par courrier, en recommandé avec accusé réception, de l'application d'une pénalité, à l'issue d'un délai trois mois de nouveau sans réponse.

La pénalité financière est réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la communauté d'agglomération.

Le mode de calcul de la pénalité est le suivant :

$$(RC+RC*400\%) *CN-1$$

RC : redevance communautaire (collecte et traitement) part variable en €/m3

CN-1 : consommation d'eau annuelle année N-1, en m3

Ce taux de 400% a pour objectif d'inciter l'occupant à se conformer à la loi. Ainsi, l'occupant récalcitrant est soumis, non seulement, au paiement de la redevance, mais également, il est astreint à payer cette pénalité financière.

Pour information, la redevance communautaire applicable (collecte et traitement) a été fixée par délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021, soit :

- 1,11 € HT par mètre cube pour l'assainissement, composée d'une part fixe forfaitaire de 44,40 € HT, et d'une part variable de 0,67 € HT par mètre cube, applicable en 2025.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-8 et L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus ou d'obstacle au contrôle de l'installation d'assainissement collectif ;
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité par les agents du service d'assainissement ;
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (une abstention : M. Jean HELIE) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-8 et L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus ou d'obstacle au contrôle de l'installation d'assainissement collectif ;

- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité par les agents du service d'assainissement ;
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michael GOUÉ



Certifié exécutoire le 07.02.2025
Date de mise en ligne le 07.02.2025
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-



Le Président,

Pascal GOUHOURY

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr